

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI N° 772
MODIFIANT LA LOI N° 1.155
DU 18 DECEMBRE 1992
RELATIVE A LA NATIONALITE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme
et de la Famille : Mme Catherine FAUTRIER)

Depuis la réforme constitutionnelle d'avril 2002, seule la loi régit les modes d'acquisition de la nationalité monégasque. Auparavant, la transmission de la nationalité monégasque par filiation paternelle était prévue par la Constitution, les autres situations étant pour leur part appréhendées par une loi ou plutôt par des lois spécifiques.

Le droit de la nationalité est, à Monaco, un domaine aussi sensible que complexe, et les débats qui ont animés les nombreuses réformes qui se sont succédées au cours des dernières décennies en témoignent.

La plus grande avancée récente en la matière a été le fruit de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 qui a enfin permis aux mères nées monégasques ou ayant un ascendant né monégasque de transmettre leur nationalité à leurs enfants à leur naissance et sans autre condition.

Le présent projet de loi tend à élargir un peu plus encore les droits conférés aux femmes en la matière puisqu'il permettra aux femmes naturalisées, et à celles ayant bénéficié mineures de la naturalisation de leurs parents, de transmettre la nationalité monégasque à leurs enfants.

Même si la Commission accueille favorablement cette avancée, elle n'en est pas moins consciente que des inégalités subsistent dans ce domaine.

Votre Rapporteur tient à appeler votre attention sur une considération de vocabulaire : les enfants de parents naturalisés n'acquièrent pas la nationalité monégasque par naturalisation. La naturalisation est un processus qui ne peut être initié que par une démarche volontaire, que l'enfant mineur n'est pas en mesure d'effectuer faute de capacité juridique.

L'enfant mineur d'un parent naturalisé acquiert donc la nationalité monégasque par l'« *effet collectif de la naturalisation de ses parents* », selon la terminologie consacrée. On doit donc considérer qu'il est monégasque par filiation.

Il en résulte que la disposition qui limiterait la transmission de la nationalité par les pères ou mères naturalisées à leurs enfants à naître et à leurs enfants mineurs laisserait subsister une inégalité à la génération suivante.

En effet, contrairement à un garçon, la jeune fille devenue monégasque par l'effet collectif de la naturalisation de ses parents ou de l'un d'eux ne pourrait à son tour transmettre la nationalité à ses propres enfants, sauf dans le cas où elle pourrait se prévaloir d'un ascendant né monégasque.

Il convient donc de traiter ce cas de manière distincte, et c'est ce que fait le projet de loi, qui vise expressément les dispositions des articles 6 alinéa 2 et 7 alinéa 4 (traitant respectivement de l'effet collectif de la naturalisation et de la réintégration) et prévoit que les femmes acquérant la nationalité monégasque par l'effet de ces dispositions pourront transmettre la nationalité à leurs enfants.

L'examen du projet de loi article par article a appelé de la part de la Commission les remarques et commentaires suivants :

Article premier

Il refond l'article premier de la loi n° 1.155 en fonction des considérations générales développées ci-dessus. Il recueille, à ce titre, l'approbation de la Commission, sauf sur un point d'ordre technique que votre rapporteur va s'efforcer de vous présenter ci-après.

La Commission a porté une attention particulière au chiffre 5 de l'article premier du projet, tendant à modifier l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Ce texte confère la nationalité monégasque à « toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple ou en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque ».

Soulignons que cette disposition s'applique à la nationalité monégasque d'origine, c'est-à-dire que toute modification a vocation à concerner les enfants à naître ; les enfants déjà nés ne peuvent, pour leur part, être concernés que par les mesures de rattrapage visées aux articles suivants.

S'agissant de la première partie de la disposition, rappelons que, dans le cas d'une adoption simple, l'enfant adopté peut, étant mineur (son représentant légal agit alors en son nom) opter pour la nationalité monégasque par déclaration.

Sont désormais visés les enfants adoptés par un père ou par une mère monégasque, établissant ainsi l'égalité homme-femme qui ne figurait pas dans l'article 2 de la loi n° 1.155 ; celui-ci ne visait en effet que les enfants

adoptés par un homme monégasque ou une femme monégasque ayant un ascendant né monégasque.

Toutefois, il convient de prévoir également, si l'enfant est une fille et si aucun des parents adoptifs ne peut se prévaloir d'un ascendant né monégasque, que cette fille puisse transmettre cette nationalité à ses propres enfants ; la disposition qui constitue la première partie du chiffre 5 permet d'éviter cet inconvénient et la Commission considère, de ce fait, qu'il convient de l'approuver sans réserve.

Le cas de la disposition qui vise les enfants des mères ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 est plus complexe.

Rappelons que cette loi, sans plus d'effet aujourd'hui mais en ayant produit par le passé au bénéfice d'un certain nombre de personnes devenues monégasques par application de ses dispositions, comportait deux articles :

- Le premier permettait à tout enfant, né antérieurement à l'acquisition par son père de la nationalité monégasque en vertu des dispositions de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 (*dont l'article 2 ouvrait le droit d'option aux personnes dont la mère était monégasque d'origine et dont l'article 3, abrogé en 1959, constituait ce que l'on a appelé la « loi des trois générations » permettant aux personnes dont l'un des auteurs et l'un des auteurs de cet auteur étaient nés à Monaco de devenir monégasques par option*) ou de la loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969 (*ouvrant le droit d'option aux personnes non nées à Monaco du fait de la seconde guerre mondiale, mais dont la mère était monégasque d'origine*) d'opter lui-même en faveur de la nationalité monégasque.

- Le second permettait aux femmes dont le mari avait acquis la nationalité monégasque par option (en vertu des dispositions des lois susmentionnées) postérieurement au mariage (et qui ne pouvaient, de ce fait, bénéficier de l'acquisition de la nationalité monégasque du fait du mariage avec un Monégasque) d'opter elles-mêmes pour la nationalité monégasque.
1. S'agissant des femmes ayant acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 974, la Commission a constaté qu'il existait en fait deux cas distincts. Tout d'abord, celui des femmes dont le père a opté pour la nationalité monégasque en vertu de l'article 2 de la loi n° 572.

Les enfants de ces femmes se trouvent donc dans la situation suivante : ils ont une mère monégasque et l'un de leurs ascendants de la même branche (en l'occurrence l'arrière-grand-mère ayant ouvert à leur grand-père maternel le droit d'option en vertu de la loi n° 572) est né monégasque.

Cette situation est d'ores et déjà appréhendée par le chiffre 3 de l'article premier du projet de loi qui confère la nationalité monégasque à « *toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque* ».

En revanche, jusqu'ici, une femme dont le père a acquis la nationalité monégasque postérieurement à sa naissance par application de « la loi des trois générations » et qui a pu bénéficier des dispositions de l'article premier de la loi n° 974 ne peut transmettre la nationalité à ses enfants puisqu'elle n'est pas née monégasque, elle a bénéficié d'un droit d'option, et aucun de ses ascendants n'est né monégasque

(il s'agit simplement de trois naissances à Monaco, dont celle de son père).

Ce cas pourrait devoir être traité par la loi, mais il apparaît théorique. Rappelons en effet que la disposition « des trois générations » a été abrogée par l'Ordonnance-loi n°672 du 2 octobre 1959.

Il faudrait donc supposer un père optant par l'article 3 de la loi n°572 à l'âge de sa majorité et ayant déjà une fille mineure (née au plus tard en octobre 59), laquelle, par la suite, opterait en vertu de la loi n° 974 et qui aurait des enfants à naître lors de l'entrée en vigueur de la loi en projet et âgée, de ce fait, de quarante-quatre ans au moins. Cette situation est si improbable qu'il est apparu possible aux membres de la Commission de l'exclure, sachant qu'en ce qui concerne les enfants déjà nés (pour lesquels, en revanche, le cas ne paraît pas théorique) les mesures de « rattrapage » résultent des articles subséquents.

2. Pour ce qui concerne les femmes devenues monégasques par l'article 2 de la loi n° 974, la Commission souligne que c'est leur mariage avec un homme ayant lui-même, par la suite, acquis la nationalité monégasque qui leur a permis d'opter à leur tour pour cette nationalité.

Quant aux enfants de ces femmes, deux cas se présentent donc : ou bien ils sont issus du conjoint monégasque, et il est logique, alors, qu'ils tiennent leur nationalité de leur lien de filiation paternel; ou bien ils sont nés d'une autre union, et il serait alors contre-indiqué de leur permettre de devenir monégasques, car cela introduirait le précédent fâcheux d'une possibilité de transmission de la nationalité monégasque acquise par mariage, contredisant ainsi les principes jusqu'ici retenus.

Pour les raisons développées ci-dessus, la Commission propose d'amender le chiffre 5° de l'article premier du projet de loi en supprimant la référence à la loi n° 974. Le texte s'énoncerait ainsi :

« 5° - toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple ~~ou en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque.~~ ».

Article 2 : Il n'appelle pas de commentaire particulier, sauf à rappeler qu'il établit l'égalité entre les adoptants simples hommes ou femmes dans leur possibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants adoptés.

Article 3 : il introduit une égalité parfaite dans la transmission de la nationalité aux enfants des hommes et femmes qui ont été naturalisés.

Article 4 : il permet de réintégrer dans la nationalité monégasque les enfants mineurs des femmes elles-mêmes réintégrées. Là aussi, l'égalité des hommes et des femmes est établie, étant observé que la réintégration est une situation juridique qui paraît pouvoir concerner plus fréquemment les femmes que les hommes.

Article 5 : il permet, conformément à ce qui a été indiqué plus haut, aux enfants mineurs des femmes ayant bénéficié de la naturalisation de leur parents étant elles-mêmes mineures, de devenir monégasques. Ceci est une réelle avancée car il permettra de réduire le nombre d'enfants apatrides,

notamment lorsque le lien de filiation paternelle n'est pas établi, puisque actuellement la mère monégasque par effet collectif de la naturalisation de ses parents ne peut transmettre sa nationalité. Par ailleurs, les enfants de ces enfants seront également monégasques, faisant ainsi disparaître, comme indiqué plus haut, une autre inégalité entre hommes et femmes.

Je tiens à préciser que ces mesures ont été rajoutées à la demande du Groupe majoritaire, et après concertation avec le Gouvernement.

Il conviendrait toutefois d'amender le premier alinéa de l'article 5, dans son dernier membre de phrase, pour les raisons indiquées plus haut, et d'écrire par conséquent :

*« Article 5 – Sont monégasques les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de la publication de la présente loi, et dont la mère a acquis la nationalité monégasque par naturalisation ou par réintégration ou par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 ou de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ou par déclaration à la suite d'une adoption simple ou en vertu **de l'article premier** de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant la nationalité monégasque. »*

Article 6 : cet article constitue une mesure de rattrapage à l'égard des enfants âgés de plus de 21 ans à la date de la publication de cette loi. Cet article ne suscite aucun commentaire de la part de la Commission. Il prévoit que la nationalité monégasque est transmise aux enfants de ces personnes.

Sous le bénéfice des observations et commentaires ci-dessus votre rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi amendé.

Soyons conscients toutefois que, par ce vote, nous laissons hors du champ d'application de la loi les personnes dont la mère a opté pour la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 (« loi des trois générations »). L'égalité homme-femme n'est donc pas tout à fait rétablie, que ces enfants soient nés avant ou après l'exercice du droit d'option.

Après discussion avec le Gouvernement, et afin de ne pas entraîner le retrait de ce texte, la Commission a décidé de ne pas amender le projet de loi en ce sens.

En revanche, une proposition de loi a été élaborée dont vous serez amenés à connaître très prochainement, afin de montrer que les Conseillers Nationaux n'ont pas omis de prendre en considération la situation de ces personnes.